



Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Les CHSCT académique et départementaux



→ Que sont les CHSCT ?

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou CHSCT sont des instances consultatives créées par la loi du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social, dans le prolongement de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Ils ont vocation à traiter de toute question relative à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels.

Ils remplacent les anciens CHS (Comités hygiène et sécurité), créés en 1982. Dans l'éducation nationale, ils existent à trois niveaux : ministériel (CHSCT-MEN), académique (CHSCTA, dit « de proximité ») et départemental (CHSCTD, dit « spécial »).

→ Quelle est sa composition ?

Le CHSCT (académique ou départemental) est composé :

- du président : le recteur d'académie ou l'IA-DASEN (ou son adjoint) ;
- du directeur des relations et des ressources humaines (CHSCTA) ou du secrétaire général (CHSCTD) ;
- de 14 représentants des personnels (7 titulaires, 7 suppléants) : leur représentativité est fonction des résultats des élections professionnelles.

Sont également membres de droit et peuvent assister aux réunions :

- le médecin de prévention ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- les conseillers de prévention académique et départementaux.

→ Quels sont les personnels concernés par l'action du CHSCT ?

Le CHSCT est compétent pour toutes les questions concernant les personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale exerçant dans un établissement scolaire public ou un service relevant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale : personnels d'encadrement, personnels enseignants premier et second degrés, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, personnels ingénieurs, techniciens de recherche et formation.

nale exerçant dans un établissement scolaire public ou un service relevant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale : personnels d'encadrement, personnels enseignants premier et second degrés, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, personnels ingénieurs, techniciens de recherche et formation.

→ Quelles sont ses missions ?

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (académique ou départemental) a pour missions :

- de contribuer à la protection de la santé physique et à la sécurité des personnels dans leur travail ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales et réglementaires prises en ces matières ;
- de faire des propositions permettant l'amélioration des conditions de travail ;
- de participer au développement d'une véritable culture de la santé et de la sécurité au sein des établissements et des services.

→ Quelles sont ses prérogatives ?

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (académique ou départemental) :

- participe à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions, statutaires et extraordinaires ;
- dispose d'une capacité de proposition en matière d'actions de prévention ;
- émet des avis sur un programme et un rapport annuel de prévention ;
- décide du cadre, de l'organisation et de l'objet des visites dans les établissements et les services relevant de la compétence géographique du CHSCT ;
- réalise des enquêtes en cas d'accident de service, de maladie imputable au service, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, de signalement d'un danger grave et imminent ;

- accompagne les personnels dans l'exercice de leur droit de retrait ;
- peut déclencher des expertises, en cas de risque grave, de maladie professionnelle ou de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité et de travail ;
- est obligatoirement consulté sur certains projets entrant dans son champ de compétence.

→ Comment fonctionne-t-il ?

Le CHSCT se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent et au minimum trois fois par an sur convocation du président :

Seuls les représentants titulaires des personnels ont voix délibérative.

Les représentants suppléants, non convoqués pour remplacer un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions mais sans prendre part aux votes.

Des experts peuvent être convoqués, à la demande de l'administration ou des représentants des personnels. Ils n'assistent qu'à la partie des réunions pour laquelle ils ont été sollicités et ne prennent pas part aux votes.

→ Quel est le rôle du secrétaire du CHSCT ?

Les représentants des personnels ont élu en leur sein un secrétaire du CHSCT, qui est l'interlocuteur privilégié de l'administration et des autres acteurs de la santé et de la sécurité au travail. Le secrétaire du CHSCT assiste aux réunions du comité.

Le secrétaire contribue au bon fonctionnement de l'instance et effectue une veille entre les réunions.

Les échanges très réguliers entre le secrétaire et l'administration permettent une prise en compte très rapide des éléments remontés, à la fois par les représentants des personnels et par l'administration.

